

Arrêt

**N° 237 768 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2020, par X, au nom de X, qu'elle déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de rejet d'une demande de visa en vue d'un regroupement familial, prise initialement par l'Office des Étrangers le 14 mai 2020 et substituée par une décision du 12/15 juin 2020 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le même jour, par la même partie requérante.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/73-1, 39/82 et 39/84 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2020, convoquant les parties à comparaître, le 30 juin 2020, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 1^{er} octobre 2019, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, au nom de l'enfant au nom duquel elle agit.

Le 14 mai 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande. La partie requérante indique avoir pris connaissance de cette décision, le 19 mai 2020.

1.2. Le 12 juin 2020, la partie requérante a adressé une demande de retrait de cette décision, à l'Office des étrangers. S'en est suivi un échange de courriels entre un agent de la partie défenderesse et la partie requérante, parmi lesquels deux courriels de cet agent, datés des 12 et 15 juin 2020.

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa « requête en suspension en extrême urgence », la partie requérante précise qu'elle « entend attaquer :

- à titre principal les décisions du 12 et 15 juin, lesquelles forment une décision unique, laquelle s'est substituée à la décision initiale prise par l'office des étrangers en date du 14 mai 2020 ;
- à titre subsidiaire, si le Conseil devait déclarer irrecevable ce recours contre la décision susmentionnée, la requérante entend attaquer la décision de refus de regroupement familial prise par la partie adverse le 14 mai 2020 ».

2.2.1. S'agissant de la « décision unique », visée à titre principal, la partie requérante « s'estime fondée à [la] considérer [...] comme constituant une nouvelle décision consécutive de son recours gracieux introduit sous la forme d'une demande de retrait adressée à l'Office des étrangers en date du 12 juin 2020. [...] Le recours gracieux est une forme de recours inorganisé auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale mais, qui mieux informée, pourrait reconsidérer sa décision. [...] L'essence même de ce dernier est de permettre à l'autorité qui a pris une décision administrative de pouvoir la réformer, l'abroger, la modifier ou la maintenir. [...] Caractéristiques du recours gracieux [:] [...] Un élément essentiel du quasi-recours ou recours gracieux facultatif, par lequel le citoyen, en dehors de toute règle de procédure, s'adresse à l'organe qui a pris la décision initiale en lui demandant de modifier ou d'annuler cette décision, est que ce recours n'a pas été au préalable légalement organisé et que l'administration n'est pas tenue d'y répondre. [...] Une décision prise à l'occasion d'un recours gracieux peut seulement être attaquée de manière recevable devant le Conseil d'Etat dans la mesure où la décision attaquée n'est pas une simple confirmation de la décision antérieure et qu'elle s'est substituée à cette décision qui était déjà devenue définitive. [...] Pour qu'il soit question en l'espèce d'une « simple décision de confirmation », deux conditions doivent être réunies simultanément [:] - Il doit s'agir d'une décision dont l'objet est identique à l'objet de la première décision ; - et

le caractère de confirmation de la deuxième décision doit être apprécié sur la base des motifs qui en sont à l'origine. [...] Lorsque la deuxième décision est prise en raison de nouvelles circonstances de fait ou de droit, il ne s'agit pas d'une simple décision de confirmation. Il en va de même si un nouvel examen quant au fond précède la nouvelle décision. (Art. 14 LCCE). [...] Application au cas d'espèce [:] En l'espèce, à titre principal, l'intéressée est donc fondée à considérer la décision du 15 juin 2020 comme étant une décision prise consécutivement à la suite du recours gracieux introduit par la requérante. [...] La décision susmentionnée ne saurait constituer une simple décision de confirmation à la suite du recours gracieux introduit par la requérante. [...] En effet, la requérante a à l'occasion de son recours gracieux soumis à l'appréciation de la partie adverse de nouveaux éléments [...] En outre, le conseil de la requérante a procédé à une analyse juridique détaillée visant à démontrer à la partie adverse l'illégalité manifeste de sa décision initiale. [...] Dès lors que la requérante a fourni à la partie adverse de nouveaux éléments factuels et juridiques la décision du 15 juin 2020 ne saurait constituer une simple décision de confirmation. [...] La requérante conclut partant en établissant que la décision finale du 15 juin 2020 constitue une décision à part entière laquelle s'est substituée à la décision initiale prise par l'Office des étrangers le 14 mai 2020 ».

2.2.2. Les deux décisions, ou la décision unique, dont fait état la partie requérante, consistent, en réalité, en deux courriels d'un agent de la partie défenderesse, datés des 12 et 15 juin 2020. Or, dans le courriel daté du 12 juin 2020, cet agent indique expressément que « depuis le 2 mars 2015, date d'entrée en vigueur des modifications législatives portant sur la redevance couvrant les frais administratifs, l'Office des étrangers ne réexamine plus à titre gracieux les décisions de rejet de visa « regroupement familial ». Si vous contestez la décision prise, vous avez la possibilité soit d'introduire un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, soit d'introduire une nouvelle demande de visa auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent ». Dans le courriel daté du 15 juin 2020, le même agent fait état, sans les détailler, de « trois conditions pour lesquelles notre Office accepte de revoir ses décisions »; précise que « Le cas de votre client n'entre pas dans une de ces trois conditions » et conclut que « vos exemples de révisio[n] en vue de nous pousser à prendre une révision de notre décision sont à la limite du mensonger. [...] Notre décisio[n] de rejet sera quant à elle maintenue ».

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, ces courriels ne montrent aucunement que la partie défenderesse a pris une nouvelle décision à l'égard de la requérante, mais uniquement que son agent a entendu répondre au courrier initial du conseil de celle-ci, par mesure de courtoisie.

Par ailleurs, la seule circonstance selon laquelle la partie requérante a entendu introduire un recours gracieux du refus de visa, visé au point 1.1., en y joignant de nouveaux éléments, ne suffit pas à établir que le ou les courriels en réponse d'un agent de la partie défenderesse, constituent une nouvelle décision, et donc un acte attaquant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Interrogée, lors de l'audience, sur le caractère attaquant de la nouvelle « décision unique », dont elle demande la suspension, la partie requérante souligne le fait que la partie défenderesse a pris cette décision, après appréciation des nouvelles pièces

produites. Elle ne développe toutefois pas en quoi consiste cette appréciation. Cette observation ne contredit donc pas le constat qui précède.

La « décision unique » du 15 juin 2020, dont la partie requérante demande de suspendre l'exécution, n'existe, dès lors, pas. La demande de suspension est sans objet, à cet égard.

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution du refus de visa.

3.1. Recevabilité *ratione temporis*

La partie requérante a pris connaissance du refus de visa, visé au point 1.1., le 19 mai 2020, soit plus d'un mois avant l'introduction de la demande de suspension. Cette décision lui a été communiquée par le service de publicité de l'administration de l'Office des étrangers.

Interrogées, lors de l'audience, sur la question de savoir si le refus de visa a été, ensuite, notifié, la partie requérante fait valoir que ce n'est pas le cas, en raison de la fermeture de l'ambassade belge au Cameroun ; et le conseil de la partie défenderesse déclare ne pas disposer d'information à cet égard. En outre, le dossier administratif ne permet pas de vérifier si la communication du refus de visa, par le service de publicité de l'administration, à la partie requérante, indiquait les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter.

Or, à défaut de cette indication, l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, prévoit que « *le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours* ».

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, doit donc être considérée comme recevable *ratione temporis*.

3.2.1. Recevabilité au regard de la nature de l'acte

3.2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « entend rappeler qu'avant d'examiner si les conditions pour agir en extrême urgence devant votre Conseil sont remplies, il doit vérifier que le recours introduit est recevable. Il lui appartient donc d'examiner en premier lieu si une demande de suspension d'extrême urgence peut être formulée à l'encontre des actes attaqués. A cet égard, la partie adverse observe que dans son recours, la partie requérante affirme qu'elle sollicite la suspension en extrême urgence conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980]. [...] Or, il ressort du libellé de [l'article 39/82, § 4, alinéa 2] qu'une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une décision d'éloignement ou une décision de refoulement dont l'exécution est imminente et que, par conséquent, aucune demande en suspension d'extrême urgence ne peut être formulée contre une décision maintenant un refus de visa ou contre une décision implicite de rejet de demande de réexamen gracieux d'un refus de visa tout comme aucun recours

en extrême urgence ne peut être dirigé contre un refus de visa. Ainsi jugé par votre Conseil siégeant en Assemblée générale le 24 juin 2020 [...] ».

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante faisait déjà valoir qu'« Il convient d'éluider l'exception d'irrecevabilité tirée d'une polémique sur le champ d'application des demandes pouvant faire l'objet de la procédure en extrême urgence. [...] D'aucuns soulèvent que seuls les cas où l'étranger - fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier, lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement - peuvent justifier légalement du recours à la procédure d'extrême urgence. [...] Il se déduirait d'une lecture de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi de 1980 que l'intention du législateur est de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce dès lors que l'acte administratif attaqué est une décision de refus de délivrance de visa. [...] La problématique est actuellement analysée à l'aune d'une double lecture. [...] La juridiction de céans tire *in specie* compétence pour connaître de la demande de suspension en extrême urgence du dispositif prévu à l'article 39/82, §1er de la loi du 15 décembre 1980 [...] La juridiction de céans déduit de cette disposition *une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant, en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa. [...] L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente »*, soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, étant à titre principal, des décisions de refus un refus de demande de retrait. [...] ».

3.2.1.2. Dans un arrêt n° 237.408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale, le Conseil a relevé que « L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ». Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant : « Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – *une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil*

d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (Ibid. p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogoire

a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

Interpellée, lors de l'audience, sur l'enseignement de cet arrêt, la partie requérante fait valoir que le Conseil doit exercer sa compétence au cas par cas, en respectant les droits fondamentaux et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle se réfère à l'arrière du Conseil, et au délai moyen de traitement des recours introduits, pour démontrer qu'un arrêt ordinaire ne pourra pas être rendu dans un délai raisonnable.

Elle reste toutefois en défaut de démontrer *in concreto* que la procédure ordinaire, rappelée dans l'arrêt susmentionné, ne permettrait pas de rencontrer, dans un délai raisonnable, les éléments qu'elle invoque dans son recours. La seule circonstance que le Conseil connaît un arriéré, et la seule référence au délai moyen de traitement, qui en résulte, ne suffit, en effet, pas à établir que le délai de traitement du recours ordinaire, pouvant être introduit par la partie requérante, ne sera pas raisonnable.

Dès lors, au vu de l'arrêt, susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence du Conseil, il n'y a pas lieu de juger autrement en l'espèce.

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, est donc irrecevable.

3.3. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité de la requête, au regard de la représentation de son enfant par la seule requérante.

Interrogées à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante soutient que la requérante assume seule l'autorité parentale et qu'en raison de l'accord donné par le père au voyage de l'enfant, il a également donné son accord tacite à l'introduction d'un recours ; la partie défenderesse estime que la représentation de l'enfant est insuffisante.

L'argumentation de la partie requérante semble contradictoire ; il lui appartiendra en tout état de cause de s'expliquer à ce sujet dans le recours ordinaire qu'elle introduira, le cas échéant.

4. Demande de mesures provisoires.

Une demande de mesures provisoires est une demande accessoire à la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, visé au point 1.1., étant déclarée irrecevable, il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires.

5. Application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Conformément à l'article 39/73-1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la notification de l'ordonnance de fixation d'audience attirait l'attention des parties sur la possible ouverture d'une enquête quant au caractère non abusif du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « estime [...] que les demandes de suspension et de mesures provisoires en extrême urgence étaient manifestement vouées à l'échec et qu'assistée d'un conseil, habitué du droit des étrangers, la partie requérante devait le savoir, d'autant que l'arrêt de l'Assemblée générale de votre Conseil a immédiatement été mis sur le site de votre Conseil après son prononcé. Il s'ensuit que la partie requérante a formé un recours manifestement abusif. La partie adverse sollicite dès lors l'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.2. Il ressort du raisonnement tenu au point 2.2.2. que la présente demande de suspension pourrait être tenue pour manifestement abusive, en ce qu'elle vise une ou des décisions qui n'existent clairement pas.

Cependant, cette demande porte également, à titre subsidiaire, sur le refus de visa, visé au point 1.1. Etant recevable *ratione temporis* (point 3.1.), cette demande ne peut être considérée comme manifestement abusive, à cet égard. Le délai écoulé entre la date de prononcé de l'arrêt du Conseil, rendu en assemblée générale, susmentionné, et celle de l'introduction de la demande, ne permet pas de constater que la partie requérante a saisi le Conseil de manière abusive, vu son caractère très bref.

Il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires n'est pas accueillie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille dix-vingt, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS